

RESILIATION D'UN CONTRAT DE LOCATION AVEC ESSONNE HABITAT

5 RUE LAMARTINE (bâtiment 330, 1^{er} étage)

Décision n°2025-254

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2016-290 en date du 08 décembre 2016 attribuant un appartement de type F4, sis 5 rue Lamartine à Sainte-Geneviève-des-Bois,

CONSIDERANT que le logement précité était affecté au logement de gardien,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Ville n'a plus besoin de ce logement pour ses besoins de service,

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la résiliation du bail de location auprès d'Essonne Habitat dans le respect des conditions prévues audit contrat,

DECIDE

DE RÉSILIER le contrat de location conclu le 15 décembre 2016 avec Essonne Habitat, portant sur le logement situé 5 rue Lamartine (bâtiment 330, 1^{er} étage) à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

DIT que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 6 juillet 1989, la Ville dispose d'un délai de 1 mois pour libérer le logement à compter de la notification dudit courrier.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 28 octobre 2025,

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,